

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACREDITATIONS
UNIVERSITAIRE ET DE LA QUALITE

18260014

DECISION N°

/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

19 JAN 2026



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
GENERAL SECRETARY
DEPARTEMENT OF UNIVERSITY
ACCRREDITATIONS AND QUALITY

VP

23

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du cycle de Licence professionnelle en Sciences de Réhabilitation Fonctionnelle et Sociale de l'Institut Supérieur de Psycho Pédagogie Appliquée (ISPPA) de Douala, sous la tutelle de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2025-2026.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Cameroun ;
Vu la Loi N° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
Vu le Décret N° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
Vu le Décret N° 2012/433 du 1er octobre 2012 organisant le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un « Vice Chancellor » et de Recteurs dans certaines Universités d'État ;
Vu le Décret N° 93/027 du 19 janvier 1993 fixant les conditions générales régissant les Institutions Universitaires, modifié par le Décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le Décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N° 2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
Vu le Décret N° 2008/281 du 09 août 2008 portant Organisation Administrative et Académique de Université de Maroua ;
Vu le Décret N° 2013/333 du 13 septembre 2013 portant création d'Établissements à l'Université de Maroua ;
Vu l'Arrêté N° 80/0263/MINESUP du 03 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture des formations préparant à des diplômes étrangers dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ;
Vu la Circulaire N° 13/0003/MINESUP.CAB/DAUQ/DAJ du 22 octobre 2013 relative aux modalités d'exercice et aux conditions de la tutelle académique des IPES par les Universités d'État ;
Vu la correspondance N° 13/07893/L/MINESUP/DDES/ESUP/OAGS du 18 novembre 2013, portant accord de principe pour la création et l'ouverture de l'Institut Supérieur de Psychopédagogie Appliquée (ISPPA) ;
Vu l'Arrêté N° 14/0034/MINESUP/SG/DDES du 11 mars 2014, portant accord de création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté N° 14/0420/MINESUP du 09 juillet 2014, fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Accord Cadre de Partenariat entre l'Université de Maroua (UMa) et l'Institut Supérieur de Psychopédagogie Appliquée (ISPPA) signé le 30 avril 2024 ;
Vu la constitution de l'Institut Supérieur de Psychopédagogie Appliquée (ISPPA) ;
Vu la Décision n°18250145/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 07 avril 2025 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat du Cameroun et des écoles sous-tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2025-2026.

DÉCIDE :

Article 1 : Un concours sur titre pour le recrutement de trente (30) étudiants en 1^{ère} année du cycle de Licence professionnelle en Sciences de Réhabilitation Fonctionnelle et Sociale de l'ISPPA de Douala est ouvert, pour l'année académique 2025-2026, dans les filières suivantes :

FILIERES	NOMBRE DE PLACES
Orthophonie	15
Ergothérapie	15
TOTAL	30

Article 2 : Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, toutes séries confondues ou du *GCE-AL*.

Article 3 : (1) Les candidats étrangers originaires des pays de la zone CEMAC ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

(2) Les candidats étrangers hors CEMAC contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 4 : Les dossiers des candidatures devront comporter toutes les pièces suivantes :

- Une fiche de demande d'inscription disponible soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la Scolarité de l'ISPPA à Douala, soit au Service de Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua et sur les sites Internet du MINESUP : <https://www.minesup.gov.cm>, de l'Université de Maroua : <http://www.univ-maroua.cm>;
- Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- Une lettre de motivation ;
- Un CV détaillé ;
- Les photocopies des bulletins des classes de Première et Terminale ;
- Les relevés des notes du Probatoire ou du GCE-OL, et du Baccalauréat ou du GCE-AL signés ou certifiés par les autorités compétentes ;
- Une photocopie certifiée du Baccalauréat ou du GCE-AL, ou du Diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (3) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les autorités compétentes ;
- Un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à suivre des études supérieures ;
- Un reçu de paiement de cinquante mille francs (50 000) CFA de frais de concours, délivré par la Société Générale Cameroun (SGC), code banque : 10003, compte N° 06191404596, Clé :09. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- Une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- Quatre (4) photos d'identité (4X4).

Article 5 : Les candidats titulaires des diplômes étrangers doivent produire soit l'Arrêté d'équivalence, soit le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence de leur diplôme délivré par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les deux cas.

R

Page 2 sur 3

délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés, soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la Scolarité de l'ISPPA à Douala, soit au Service de Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua, au plus tard le mardi 30 janvier 2026.

Article 7 : Le concours se fera sur étude de dossier de candidature le **03 février 2026** à la suite de laquelle une note de scolarité sera établie en fonction :

- a) De l'âge du candidat ;
- b) Du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- c) Des bulletins de note des classes de première et de terminale
- d) Des notes obtenues au Baccalauréat ou au GCE/AL et au Probatoire ou au GCE/OL.

Article 8 : (1) A l'issue de l'étude des dossiers de candidature, le jury dresse par filière et par ordre alphabétique la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : La composition du jury visé à l'article 8 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 11 : le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et Madame le Fondateur de l'ISPPA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

R

